

**ARRETE N° 2023/002**  
**PORTANT CRÉATION D'UNE CHAUSSÉE À VOIE CENTRALE BANALISÉE**

Le Maire,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2212-1, L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.412-7, R.415-14, R.417-10, R.417-11 et R.431-9 ;
- VU** l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
- VU** le décret n°98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles et modifiant le Code de la Route en matière d'usage des aménagements cyclables ou de règles essentielles de sécurité ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

- CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules non motorisés et des piétons sur les voies réservées ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'aménager un itinéraire spécifique pour les cyclistes sur la route d'Offendorf hors agglomération ;

**A R R E T E**

- ARTICLE 1 :** La route de liaison intercommunale entre Offendorf et Gombsheim est aménagée en Chaussée à Voie Centrale Banalisée ; cet aménagement, destiné à sécuriser les déplacements doux, oblige la circulation des véhicules motorisés sur une voie centrale unique en temps normal, et avec un empiètement sur les bandes cyclables latérales lors des croisements des autres véhicules motorisés.  
Dans leurs couloirs, les cyclistes sont toujours prioritaires.
- ARTICLE 2 :** La vitesse de circulation des véhicules motorisés est limitée à 50km/h.
- ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits et qualifiés de gênant. En cas d'infraction, la mise en fourrière des véhicules contrevenants pourra être effectuée.
- ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes du Pays Rhénan, compétente en matière de Schéma Cyclable.
- ARTICLE 5 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Tous les arrêtés municipaux ou articles d'arrêtés municipaux précédents portant sur le même objet sur la dite voie communale sont abrogés.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Fluviale de Gamsheim,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Incendie et de Secours de Gamsheim,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

Fait à Gamsheim, le 19 mai 2023

Le Maire



Hubert HOFFMANN